N°. 879

DOLÉANCES
DU
CHAPITRE
NOTRE-DAME DES ACCOULES,

Arrêtées par Délibération du 17 Mars 1789.

Pour servir de supplément au Cahier du Clergé de la Sénéchaussée de Marseille, rédigé en un jour.

Ponam in lucem scientiam illius, & non præteribo veritatem. Sap. c. 6. v. 24.



A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Ville.

M. DCC. LXXXIX.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

LES Doléances qu'on donne au Public, n'avoient pas été faites pour être imprimées. Dirigées par l'amour de la Religion & du bien public, on ne s'y étoit proposé d'autre fin que d'en *conférer* & d'en *communiquer ensemble* dans l'Assemblée générale de l'Ordre du Clergé, d'après les termes même de la Lettre de Convocation de Sa Majesté. Ce bienfait du Roi n'a été ni connu, ni senti. Ce n'est que par la communication des idées & des sentimens, dans une Assemblée libre & générale, que les Commissaires, ensuite, chargés de la rédaction du Cahier, peuvent faire un choix aussi clair que précis, & conforme au vœu de tous. Dans l'Assemblée générale on discute, on édifie ; dans le Comité on arrête & on rédige.

Le Clergé de la Sénéchaussée de Marseille, par la précipitation qu'on a mise dans ses opérations, a été non-seulement privé de ce premier avantage ; mais les Commis-

ſaires, chargés de rédiger le Cahier, n'ont pas même eu la faculté de lire toutes les réclamations : on ne leur a donné qu'un ſeul jour pour connoître & remplir ces deux objets ; & trois jours, en tout, ont décidé des opérations de l'Aſſemblée (*).

Que doit-on ſe promettre d'un apperçu ſi rapide, d'une attention ſi courte de la part de notre Ordre dans ſes préliminaires aux Etats-Généraux ? Que les lumières, ſans doute, & le zèle de nos Députés y

(*) Voyez, à la fin, le Verbal du 6 Avril, & obſervez que ce Verbal eſt du jour de Lundi, jour auquel on ne s'aſſemble que pour ſigner les pouvoirs donnés à MM. les Députés, & pour les admettre, tout de ſuite après, à la réception du ferment. Le jour précédent, jour de Dimanche, il n'y a point eu de féances ; & on a procédé à l'élection des Députés le quatre, jour de Samedi, en vertu de l'Ordonnance du trois, jour d'auparavant, qui le déterminoit ainſi ; c'eſt-à-dire, le troiſième jour depuis la tenue de l'Aſſemblée générale des Trois-États de cette Sénéchauſſée. Trois jours, en tout, ont donc décidé, pour nous, de toutes les opérations dont la bonté du Roi & celle du gouvernement ſe ſont occupées pendant ſi long-temps pour aſſurer le ſuccès de nos réclamations.

ſuppléeront. J'aime à me nourrir de cette idée, à me flatter de cet eſpoir, & nos Députés ſont bien dignes, en effet, de nous inſpirer cette confiance. Mais je croirois n'avoir rempli qu'à demi le miniſtère confidentiel dont j'ai été chargé de concourir à la rédaction du Cahier, ſi, après tout ce qui s'eſt paſſé & que j'ai conſigné par ma déclaration au bas du Cahier de notre Ordre, je ne donnois au public, de l'aveu de la Compagnie dont j'ai l'honneur d'être Membre, ſes Doléances particulières. Quoiqu'aſſez courtes, elles ont paru, à des perſonnes impartiales, exprimer ſuffiſamment, non-ſeulement le vœu général de MM. les Curés de la Ville & du Terroir & de deux Chapitres, pour les intérêts deſquels j'ai été nommé par l'Aſſemblée dans le Bureau de la Commiſſion; mais encore le vœu particulier de toutes les autres claſſes du Clergé, tant ſéculier que régulier, de la Sénéchauſſée de Marſeille. Les Prêtres deſſervans les Égliſes des quartiers de notre Terroir, dépendantes des Paroiſſes de la Ville, dont on a tant parlé, tant dans l'Aſſemblée que

dans la Commiſſion, y trouveront le vrai titre qu'on pouvoit faire valoir à leur égard (1), & dont on n'a pas dit un ſeul mot dans l'article du Cahier les concernant, quoiqu'on y ait prodigué, en leur faveur, un grand luxe de paroles & de ſentimens.

C'eſt avec la même impartialité que je joindrai à la ſuite des Doléances du Chapitre des Accoules, celles de MM. les Vicaires & Prêtres habitués de la même Égliſe, que je puis dire, avec vérité, n'avoir connues qu'après que le Cahier a été rédigé. Eſt-ce par défaut de confiance de leur part à ne m'en avoir pas fait la remiſe ? Mes ſentimens pour eux, & ma franchiſe, dont ils ſont les témoins journaliers, leur ſont aſſez connus : mais ils ont cru, avec juſtice, pouvoir marquer la même confiance à tous les Commiſſaires, indiſtinctement, nommés par l'Aſſemblée, & l'ignorance où j'ai été, juſques dans

(1) C'eſt l'article V de la Déclaration du Roi du mois de Septembre 1786, qui enjoint aux Evêques de doter, par union de Bénéfices, ou autres moyens légitimes, les Paroiſſes des Villes qui ſont ſans dotation, & par conſéquent leurs annexes.

le Bureau, de leurs Doléances particulières, eſt une preuve nouvelle de ce que j'ai avancé, quand j'ai dit que toutes nos opérations ont été preſſées; quand j'ai déclaré, en ſignant le Cahier, que le défaut de temps ne nous avoit pas permis d'y rédiger beaucoup de réclamations, tant générales que particulières.

Au reſte, on ne doit pas s'attendre à trouver dans les Doléances particulières du Chapitre des Accoules, des vues & des plans étrangers à ſon miniſtère : ce ſeroit avoir voulu porter la faulx dans le champ d'autrui. On pouvoit ſe repoſer ſur chaque ordre de Citoyens du ſoin de manifeſter ſon vœu & de défendre ſes droits. Un Chapitre Curial devoit ſe renfermer particulièrement dans la ſphère de la Religion & de tout ce qui peut y avoir trait.

C'eſt par cette dernière conſidération, auſſi conforme aux Lois politiques qu'au véritable eſprit du Chriſtianiſme, que nous n'avons pas cru étrangers à nos ſentimens & à notre ſollicitude aucun des ſujets du Roi & de nos Concitoyens. Il faudroit être bien peu juſte & peu équitable pour

montrer aujourd'hui la plus petite méfiance ſur ce point, & pour détourner des ſources de la félicité publique ceux que le divin Légiſlateur de la Loi Chrétienne a appelé de tout temps, avec nous, à une même immortalité.

